



COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

30 avril 2020

Plan directeur cantonal Approbation complémentaire par la Confédération

Le canton du Valais dispose désormais des bases pour la délimitation de zones d'activités destinées aux projets d'infrastructures touristiques, ainsi que pour les parcs éoliens. Les fiches du plan directeur cantonal consacrées aux hébergements touristiques, aux campings et aux installations éoliennes ont été approuvées par la Confédération. L'examen de la fiche consacrée aux zones des mayens a été suspendu dans l'attente de pouvoir satisfaire aux exigences posées par Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Entrée en vigueur au 1^{er} mai 2014, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) imposait aux cantons d'adapter leur plan directeur dans un délai de cinq ans. Le canton du Valais a œuvré dans les temps. Son Plan directeur cantonal a été approuvé par le Conseil fédéral en date du 1^{er} mai 2019. Cette décision n'incluait toutefois pas les fiches de coordination A.5 « Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural », B.2 « Hébergement touristique », B.3 « Camping » et E.6 « Installations éoliennes » qui devaient faire l'objet d'une décision séparée.

Les fiches « Hébergement touristique », « Camping » et « Installations éoliennes » ont été approuvées par le DETEC. Elles permettent notamment au canton de délimiter les zones d'activités touristiques destinées à des projets d'infrastructures et d'hébergements touristiques ainsi que, à certaines conditions très restrictives, à des projets de formes innovantes ou alternatives d'hébergement conformes à la législation sur les résidences secondaires. La décision du DETEC confirme par ailleurs le classement en « coordination réglée » des sites éoliens des Dents du Midi (Collonges et Dorénaz), du Rosel (Martigny), du Grand Chavalard (Charrat) et, sous certaines conditions, de la Combe de Barasson (Bourg-St-Pierre), leur donnant ainsi la possibilité de poursuivre les procédures de planification et d'autorisation de construire.

Mayens en attente

L'examen de la fiche de coordination A.5 « Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural » a été suspendu dans l'attente de pouvoir satisfaire aux exigences posées par la Confédération. Celles-ci portent notamment sur les points suivants :

- Revoir l'aide à la mise en œuvre cantonale qui accompagne la fiche et qui n'est pas explicitement contraignante.
- Préciser et compléter les critères d'identification des zones mayens et de constructions protégées, en particulier pour la notion « digne de protection ».
- Disposer d'une vue d'ensemble de la situation actuelle et des objectifs à atteindre.



La réponse à ces exigences suppose la réalisation d'analyses complémentaires, comme par exemple la mise en place d'une conception cantonale du paysage qui est en cours d'élaboration. Il s'agira également de modifier le contenu de la fiche A.5 du Plan directeur cantonal qui devra dès lors suivre, à nouveau, la procédure d'approbation fixée aux art. 7 et suivants de la LcAT (enquête publique, décision du Conseil d'Etat, adoption par le Grand Conseil et enfin approbation par le Conseil fédéral).

D'entente avec la commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement du Grand Conseil, une rencontre entre une délégation cantonale et la Confédération est prévue afin de préciser les conditions à remplir en vue de garantir l'approbation ultérieure de cette fiche par le Conseil fédéral. A cette occasion, les critères et pratiques à adopter dans l'intervalle pour le traitement des demandes d'autorisation de construire situées dans ces secteurs seront également précisés.

Les documents relatifs à l'approbation complémentaire par la Confédération du Plan directeur cantonal sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.vs.ch/fr/web/sdt/plan-directeur-cantonal-2019>

Personne de contact :

Nicolas Mettan, chef du Service du développement territorial, 027 606 32 82